



Arrêt

n° 109 147 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J-M. NKUBANYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 juillet 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de sa fonction d'adjoint chargé de la communication au sein de l'Organisation des Jeunes pour la Victoire du RHDP. Le requérant soutient qu'il a été arrêté le 5 mars 2011 par les forces pro Gbagbo pour avoir participé à une marche en faveur d'Alassane Ouattara, et qu'il a été détenu jusqu'au 25 mars 2011, date de son évasion alléguée. Depuis son arrivée en Belgique, il fonde ses craintes en cas de retour sur le fait que plusieurs membres de son association rencontrent aujourd'hui des problèmes en Côte d'Ivoire en raison de leurs positions critiques face au pouvoir en place sur la gestion de la crise post-électorale.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des imprécisions et contradictions dans les propos du requérant quant à son implication au sein de l'Organisation des Jeunes pour la Victoire du RHDP (ci-après dénommée « OJV-RHDP »). Elle estime également que les craintes du requérant manquent d'actualité, étant donné le changement de régime ayant eu lieu à la suite des élections présidentielles dans le cadre desquelles le requérant soutient avoir été arrêté. Elle souligne également que le requérant reste en défaut de démontrer que certains membres de l'OJV-RHDP rencontreraient actuellement des problèmes en Côte d'Ivoire. Elle considère enfin, au vu des informations en sa possession, que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement

générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes (oubli des noms des membres de l'OJV-RHDP, impossibilité d'obtenir des documents prouvant son engagement) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Tout d'abord, le Conseil estime en effet que l'incapacité du requérant à apporter des précisions quant à l'identité des membres de l'OJV-RHDP, quant aux statuts de cette association et à ses objectifs ou encore quant au sort actuel des membres de cette organisation, conjugués à la contradiction relative à la date du premier tour des élections présidentielles de 2010 et à l'absence du moindre élément probant permettant d'établir la réalité de son engagement au sein de cette association, ont pu légitimement conduire le Commissaire général à remettre en cause l'implication du requérant au sein de l'OJV-RHDP lors de l'élection présidentielle, élément qui serait à la base de son arrestation et de sa détention alléguées. A cet égard, le fait que le requérant admet s'être trompé quant à la date du premier tour des élections laisse plein et entier le constat du caractère contradictoire de ses dires à ce propos, d'autant que le Conseil observe que le requérant, confronté à cette contradiction, a confirmé avoir voté en Côte d'Ivoire pour les deux tours, sans faire mention d'un vote depuis Paris (rapport d'audition du 17 avril 2013, p. 10). De plus, le Conseil estime que le seul fait que les membres de l'OJV connaissent actuellement des problèmes en Côte d'Ivoire, élément qui n'est par ailleurs pas tenu pour établi en l'espèce, ne permet pas à lui seul d'expliquer le fait que le requérant soit dans l'incapacité de présenter des documents probants quant à son engagement au sein de cette association, étant donné qu'il est en contact avec cette association depuis son arrivée en Belgique, notamment avec son nouveau président (rapport d'audition du 17 avril 2013, p. 9). En outre, les tentatives d'explications factuelles produites dans la requête quant à l'oubli des noms des autres membres ou quant au fait qu'il se soucie de lui-même plutôt que du sort des membres de son association, ainsi que les répétitions des déclarations du requérant quant aux objectifs et statuts de cette association, ne permettent pas davantage d'expliquer ni les nombreuses et importantes lacunes relatives à une association au sein de laquelle le requérant soutient pourtant occuper un poste clé, à savoir adjoint chargé de la communication, ni le manque d'intérêt affiché par le requérant à l'égard des membres de l'association dont l'engagement au sein de celle-ci est à la base de sa fuite de Côte d'Ivoire.

Ensuite, dans la mesure où, dans l'état actuel de la procédure, la partie requérante n'apporte toujours pas le moindre élément concret et probant pour attester de la réalité des problèmes rencontrés par certains des membres de l'OJV-RHDP, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever, d'une part, le manque d'actualité de sa crainte alléguée vis-à-vis des forces pro-Gbagbo, qui ne sont plus au pouvoir, et d'autre part, le manque de bien-fondé de sa crainte alléguée vis-à-vis des FRCI, dès lors que cette association a soutenu la candidature d'Alassane Ouattara, l'actuel Président de la Côte d'Ivoire. Le Conseil se rallie au surplus à l'argumentation de la partie défenderesse quant au fait que le profil du requérant, à savoir une personne qui se dit membre d'une association pro-Ouattara, qui aurait milité pour lui dans le cadre des élections présidentielles jusqu'à subir une arrestation pour ce motif et qui ne serait plus impliqué dans l'association – dont il dit qu'elle est à présent mal vue par le pouvoir – depuis sa fuite en mars 2011, renforce le manque de crédibilité et de bien-fondé de la crainte qu'il nourrit en cas de retour en Côte d'Ivoire face aux forces gouvernementales, cette argumentation ne faisant l'objet d'aucune critique sérieuse et convaincante dans la requête introductive d'instance.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des ennuis qu'il connaîtrait actuellement en cas de retour en Côte d'Ivoire en tant que membre de l'OJV-RHDP. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, quant à la demande d'annulation formulée en termes de requête en raison de l'ethnie bété du requérant et du fait qu'en soutenant Alassane Ouattara, il trahirait les membres de son ethnie, qui sont pour la plupart partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo (requête, p. 7), le Conseil se doit de rappeler que le profil politique allégué par le requérant, à savoir son implication au sein d'une

organisation pro-Ouattara, a légitimement été remis en cause en l'espèce, ce qui permet partant de remettre en cause la crainte ainsi invoquée. Au surplus, force est de constater qu'une telle crainte n'a été invoquée par le requérant durant son audition que d'une manière très vague, en évoquant une crainte par rapport à son propre camp, soit sa famille (rapport d'audition du 17 avril 2013, p. 19), alors pourtant que le requérant a été libéré par un membre de sa famille qui était dans les FRCI au moment où Laurent Gbagbo était au pouvoir, qu'il a été recueilli chez son oncle maternel, et qu'il est toujours en contact avec plusieurs de sa famille, également d'origine bété, notamment son frère et sa sœur vivant en Belgique. De plus, le Conseil observe que la crainte ainsi formulée n'est pas davantage développée dans la présente requête introductive d'instance, la partie requérante n'apportant aucun élément concret et probant pour étayer la réalité de la crainte alléguée à cet égard. Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'en l'état actuel de la procédure, il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée sur ce motif.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN